

- b) le bureau de la maintenance et de l'intégration,  
c) le bureau de la technologie et de l'innovation.

Art. 9. — La direction des industries mécaniques comprend :

1°) La sous-direction des plans de développement qui comporte :

- a) le bureau des programmes de développement,  
b) le bureau du suivi des réalisations.

2°) La sous-direction du suivi des plans de production qui comporte :

- a) le bureau des programmes de production,  
b) le bureau du suivi de l'exécution des programmes de production.

3°) La sous-direction technique qui comporte :

- a) le bureau de la normalisation et de la qualité,  
b) le bureau de la maintenance et de l'intégration,  
c) le bureau de la technologie et de l'innovation.

Art. 10. — La direction des industries électriques et électroniques comprend :

1°) La sous-direction des plans de développement qui comporte :

- a) le bureau des programmes de développement,  
b) le bureau du suivi des réalisations.

2°) La sous-direction du suivi des plans de production qui comporte :

- a) le bureau des programmes de production,  
b) le bureau du suivi de l'exécution de programmes de production.

3°) La sous-direction technique qui comporte :

- a) le bureau de la normalisation et de la qualité,  
b) le bureau de la maintenance et de l'intégration,  
c) le bureau de la technologie et de l'innovation.

Art. 11. — Les structures du ministère exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'industrie lourde, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Ar. 13. — Les dispositions du décret n° 83-520 du 3 septembre 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-123 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret n° 82-187 du 22 mai 1982 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-121 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et celles du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre et du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique pour ce qui le concerne, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend :

- le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,
- l'inspection générale,
- le cabinet du ministre,
- le cabinet du vice-ministre,
- les structures suivantes :
  - \* la direction de la planification,
  - \* la direction de l'administration des moyens matériels et financiers,
  - \* la direction des études juridiques, de la réglementation et du contentieux,
  - \* la direction des personnels,
  - \* la direction de l'infrastructure et de l'équipement,
  - \* la direction de la formation,
  - \* la direction de l'enseignement fondamental
  - \* la direction de l'enseignement secondaire général,
  - \* la direction de l'enseignement secondaire technique,
  - \* la direction des examens et concours,
  - \* la direction des activités sociales et culturelles.